

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15 00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Concert Symphonique du Palais Princier (p. 814).
Grand Gala Annuel de la Croix-Rouge Monégasque (p. 814).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.608 du 7 août 1961 admettant un Chef de bureau à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 814).
Ordonnance Souveraine n° 2.609 du 8 août 1961 nommant un répétiteur au Lycée (p. 815).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-245 du 12 août 1961 portant nomination d'une Sténo-Dactylographe stagiaire au Service des Travaux Publics (p. 815).
Arrêté Ministériel n° 61-246 du 17 août 1961 fixant les jours et heures d'ouverture obligatoire des pharmacies (p. 815).
Arrêté Ministériel n° 61-247 du 21 août 1961 complétant l'Arrêté n° 58-021 du 7 Janvier 1958, fixant le montant des droits sur les différentes pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route (p. 816).
Arrêté Ministériel n° 61-248 du 21 août 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un Commis au Lycée (p. 816).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 61-55 du 17 août 1961 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des Défilés Humoristiques 17, 27 et 31 août et du 3 septembre 1961 (p. 817).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 61-36 fixant les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des études de notaires à compter du 1^{er} juillet 1961 (p. 817).

Décision Ministérielle du 22 août 1961 désignant un nouveau Gérant du « Journal de Monaco » (p. 818).

HOPITAL.

Avis de Concours (p. 818).

Avis relatif au Service de garde des Pharmacies (p. 818).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 818).

INFORMATIONS DIVERSES

A la Galerie Rauch (p. 818).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCÉS p. 811 à 828.

MAISON SOUVERAINE

Concert Symphonique du Palais Princier.

Le dernier concert symphonique du Palais Princier a été donné le mercredi 9 août dans la Cour d'Honneur.

Il comprenait : l'ouverture de Manfred de Schumann, le 21^e concerto pour piano et orchestre de Mozart et la première symphonie en do mineur de Brahms.

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo était placé sous la direction du Maître Paul Klecki.

C'était le célèbre pianiste Robert Casadesu qui jouait en soliste le concerto de Mozart.

Ce concert, auquel assistaient de nombreuses personnalités, a été retransmis en direct sur les ondes de la Société Radio Monte-Carlo.

S.A.S. le Prince Souverain qui a honoré de Sa présence cette Soirée musicale était entouré de S.A.S. le Prince Pierre, du Ministre de Monaco en Belgique et la Comtesse d'Aillières, et du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièr.

A l'issue de ce concert, une réception privée a été offerte, par Son Altesse Sérénissime, dans les Jardins du Palais Princier.

Grand Gala Annuel de la Croix-Rouge Monégasque.

Le vendredi 11 août dernier, a eu lieu, sur les Terrasses du Sporting d'Été, brillamment illuminées et magnifiquement décorées de fleurs, le grand Gala annuel de la Croix-Rouge Monégasque.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de S.A.S. le Prince Pierre, ont été accueillis à Leur arrivée, par S. Exc. M. Jacques Reymond, Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer et M^{me} Auguste Settimo, Vice-Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, ainsi que par S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État et S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État

Puis Leurs Altesses Sérénissimes, saluées par l'hymne national, prenaient place à Leur table, avec S.A.S. le Prince Pierre et Leurs invités : S. A. la Maharaneé de Baroda, M^{me} Vera Maxwell, M. et M^{me} Roger Crovetto, M. Khalil El Khoury, M. Ortiz Patino, le Gouverneur de la Maison Princièr et M^{me} Ardant, S. Exc. le Ministre de Monaco en Belgique et la Comtesse d'Aillières, M^{me} Madge Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse et M. Pierre Rey, Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince et Conseiller Financier du Cabinet Princier.

S. Exc. M. le Secrétaire d'État et M^{me} Paul Noghès, recevaient, à une table voisine, les invités de

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse : M. et M^{me} Arys Nissotti, M. et M^{me} Daniel Marouani, M. et M^{me} Edmond Jahlan, M. et M^{me} Jean-Charles Marquet, le Baron Patrick d'Halluin et M^{lle} Jahlan.

Au programme des attractions si brillamment réussies de cette soirée animée par les orchestres Aimé Barelli et Louis Frosio, figuraient le fantaisiste Robert Lamoureux, les « Monte-Carlo Dancing Stars », les danseuses acrobatiques Brascia et Tybes, le ventriloque Wences et le chanteur-danseur Sammy Davis junior qui était accompagné de son chef d'orchestre-pianiste et de son batteur.

Un collier or et brillants, une voiture automobile et un canot turbo-craft constituaient les trois lots de la tombola tirée au profit de la Croix-Rouge Monégasque qui, comme chaque année, a remporté un très vif succès.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.608 du 7 août 1961 admettant un Chef de bureau à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

portant nomination n° 1.100 du 17 février 1955 portant nomination d'un Chef de bureau au Ministère d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M^{me} Emma Tobon-Gamerdingner admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Cette décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.609 du 8 août 1961 nommant un répétiteur au Lycée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Italo Bregliano, Répétiteur au Lycée, à titre stagiaire, est titularisé dans ses fonctions (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 17 octobre 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-245 du 12 août 1961 portant nomination d'une Sténo-dactylographe stagiaire au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Nicole Saquet est nommée, à titre stagiaire, sténo-dactylographe au Service des Travaux Publics, à compter du 24 juillet 1961.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 17 août 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-246 du 17 août 1961 fixant les jours et heures d'ouverture obligatoire des pharmacies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'article 28 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu les Arrêtés Ministériels des 8 juin 1946, 9 octobre 1947 et 4 mars 1949, réglementant l'horaire d'ouverture des pharmacies;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies seront obligatoirement ouvertes au public, tous les jours ouvrables, de 8 h. 30 à 12 h. 30 et de 14 h. 30 à 20 heures.

ART. 2.

En outre, le service de garde sera assuré par deux pharmacies, de 20 h. à 8 h. 30, de 12 h. 30 à 14 h. 30, et, tous les dimanches et jours fériés légaux, de 8 h. 30 à 20 heures.

ART. 3.

En dehors des heures d'ouverture établies à l'article premier, la délivrance de produits pharmaceutiques pourra donner lieu à la perception d'indemnités supplémentaires dont le montant est égal à celui adopté dans le département français limitrophe.

ART. 4.

Les Arrêtés Ministériels des 8 juin 1946, 9 octobre 1947 et 4 mars 1949, susvisés, sont abrogés.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept août mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 17 août 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-247 du 21 août 1961 complétant l'Arrêté n° 58-021 du 7 janvier 1950, fixant le montant des droits sur les différentes pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 578, du 23 mai 1952, rendant exécutoire la Convention Internationale sur la Circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 793, du 25 août 1953, rendant exécutoire le protocole relatif à la signalisation routière, signé à Genève le 19 septembre 1949;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691, du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances n° 1.950, du 13 février 1959 et n° 2.576, du 11 juillet 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.043, du 20 août 1959 rattachant le Service de la Circulation au Département de l'Intérieur;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-021 du 7 janvier 1958 susvisé;

— Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 juin 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté à l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 58-021 du 7 janvier 1958, susvisé, l'alinéa suivant :

« — Certificats de validation de permis de conduire étrangers, prévus par l'Ordonnance Souveraine n° 2.576 du 11 juillet 1961 3 NF

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et les Affaires Économiques sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un août mil neuf cent soixante et un.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 21 août 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-248 du 21 août 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un Commis au Lycée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juin 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de pourvoir un poste de Commis au Lycée.

ART. 2.

Les candidats à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) être âgés de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté;
- b) justifier d'études secondaires ou être titulaire du B.E.P.C.
- c) connaître la dactylographie.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent Arrêté un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre,
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance,
- 3°) un extrait de leur casier judiciaire,
- 4°) un certificat de nationalité,
- 5°) un certificat de bonnes vie et mœurs,
- 6°) une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours se déroulera à une date qui sera fixée ultérieurement, au Ministère d'État, dans les conditions suivantes :

- a) une épreuve de dactylographie, notée sur 10 points, coefficient 2;
- b) une dictée, notée sur 10 points, coefficient 2;
- c) une rédaction sur un sujet d'ordre administratif, notée sur 10 points, coefficient 3.

Une bonification de 1 point par année de service, avec maximum de 5 points, sera attribuée aux candidats faisant déjà partie de l'Administration.

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 45 points, non compris ceux de bonification.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque remplissant les conditions d'aptitude.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé de la manière suivante :

- M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;
- M. Robert Sanmori, Directeur du Budget et du Trésor;
- M^{me} Blanche Jammes, Chef du Secrétariat Particulier de S. Exc. M. le Ministre d'État;
- M^{me} Marie Marcy, sténographe au Conseil National;
- MM. Raymond Biancheri, Secrétaire en Chef du Département des Travaux Publics;
- Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics;

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

Une période ou un stage d'essai effectif d'une durée de six mois sera exigé, à moins que les candidats ne fassent déjà partie des Cadres Administratifs de la Principauté.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un août mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 21 août 1961.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 61-55 du 17 août 1961 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des Défilés Humoristiques des 17, 27 et 31 août et du 3 septembre 1961.

Nous, Président de la Délégation Spéciale;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant Règlementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié par l'Arrêté Municipal n° 61-6 du 23 janvier 1961.

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 17 août 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les jeudi 17, dimanche 27 et jeudi 31 et le dimanche 3 septembre 1961, pendant la durée des défilés humoristiques, la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville sont réglementés comme suit :

— le sens unique contournant le Rocher est suspendu; la circulation des véhicules s'effectuera dans les deux sens par l'avenue des Pins, l'avenue Saint-Martin et la rue Colonel Bellando de Castro.

— le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue Saint-Martin.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi

Monaco, le 17 août 1961.

P. le Président
de la Délégation Spéciale,
et p.o.,
L. PAULI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 61-36 fixant les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des études de notaires à compter du 1^{er} juillet 1961.

I. — En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des études de notaires sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1961.

A. — SALAIRES MENSUEL MINIMA

(40 heures de travail hebdomadaire)

(l'échelle des coefficients hiérarchiques affectée aux différents postes de la classification professionnelle publiée par la circulaire 60-70 parue au « Journal Officiel » du 19 décembre 1960 est remplacée par la suivante :)

EMPLOIS	Coefficient	Salaires
EMPLOYÉS		
1 — Employé aux courses non encaisseur	153	371 N.F.
2 — Employé aux écritures - Archiviste - Téléphoniste	157	377 N.F.
3 — Dactylo débutante	164	388 N.F.
4 — Employé aux écritures notariales		
Dactylo 1 ^{er} degré	170	397 N.F.
Sténo-dactylo débutante	178	409 N.F.
5 — Dactylo 40 mots		
6 — Sténo-dactylo 1 ^{er} degré	184	419 N.F.
Téléphoniste standardiste		
7 — Dactylo notariale	196	437 N.F.
Sténo-dactylo 2 ^e degré		
8 — Aide-comptable	200	442 N.F.
Employé aux courses encaisseur	206	452 N.F.
9 — Sténo-dactylo notariale	20	458 N.F.
10 — Sténo-dactylo secrétaire	226	483 N.F.
11 — Employé comptable	246	513 N.F.
12 — Secrétaire dactylo	282	568 N.F.
13 — Caissier comptable		
TECHNICIENS		
Clercs de 3 ^e catégorie	266	543 N.F.
Clercs de 2 ^e catégorie	320	626 N.F.
Clercs de 1 ^{re} catégorie	427	790 N.F.
CADRES		
Caissier taxateur	440	809 N.F.
Clerc hors rang	480	870 N.F.
Sous-Principal Clerc	550	976 N.F.
Principal Clerc	615	1076 N.F.

B. — EXPÉDITION A LA TACHE

La page d'expédition à la main est payée sur la base de 1/608 du salaire mensuel de l'employé aux écritures notariales (coefficient 170).

La page d'expédition à la machine est payée sur la base de 1/752 du salaire de la dactylo notariale (coefficient 196).

C. — PRIME D'ANCIENNETÉ

Le personnel des Études et Organismes assimilés bénéficie de majoration pour ancienneté dans la profession, à savoir :

— A raison de 3 % après 3 années de présence.

— 1 % ensuite, par années de présence, avec maximum de 18 %.

II. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus désignés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Décision Ministérielle du 22 août 1961 désignant un nouveau gérant du « Journal de Monaco ».

Le Ministre d'État de la Principauté de Monaco,

Vu l'Ordonnance du 3 juin 1910 sur la Presse;

Vu la Décision Ministérielle du 8 mai 1961 désignant un Gérant du « Journal de Monaco »;

Vu le procès-verbal de la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} août 1961;

Vu l'approbation Souveraine donnée le 19 août 1961 audit procès-verbal;

Décide :

Cesseront à dater du 22 août 1961 les fonctions de Gérant du « Journal de Monaco » dévolues à M. Raoul Biancheri par la Décision Ministérielle susvisée du 8 mai 1961.

M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, est nommé Gérant du « Journal de Monaco » à partir du 22 août 1961.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux août mil neuf cent soixante et un.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

HOPITAL

Avis de Concours.

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.101 du 2 novembre 1959, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.328, 2.430 et 2.540 des 22 août 1960, 18 janvier 1961 et 9 juin 1961, sur l'organisation administrative de l'Hôpital;

L'Administration de l'Hôpital donne avis qu'un poste de chirurgien-chef est vacant dans l'établissement.

Les candidats, qui devront être munis du diplôme de Docteur en Médecine, devront adresser leur demande, accompagnée de toutes pièces justificatives (extrait de l'acte de naissance, certificat de nationalité, certificat de bonnes vie et mœurs, extrait du casier judiciaire, copie des titres universitaires, hospitaliers et scientifiques) dans les huit jours de la publication du présent avis, à la Direction de l'Hôpital.

L'admission à la fonction sera prononcée sur titres.

Avis relatif au Service de garde des Pharmacies.

Le service de garde que devait assurer la pharmacie Jioffredy, du 9 au 15 septembre 1961, sera assuré par la pharmacie Lecointe.

Le service de garde que devait assurer la pharmacie Lecointe du 7 au 13 octobre 1961, sera assuré par la pharmacie Jioffredy.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
24, rue Plati	1 chambre meublée	16-8-61	4-9-1961
40, rue Grimaldi	1 chambre meublée	16-8-61	4-9-1961 inclus

P. le Directeur
du Service du Logement :

R. REPAIRE.

INFORMATIONS DIVERSES

A la Galerie Rauch.

Le 17 août, une élégante assistance était conviée au cocktail d'inauguration de l'Exposition Marcel Fégulde, organisée à la Galerie Rauch, avec le concours du Commissariat Général au Tourisme.

Habitué des grandes galeries de l'Ancien et du Nouveau Monde, Fégulde présente, à Monte-Carlo, un ensemble particulièrement attachant par le contraste existant entre des sujets cassivement brûlants, et une facturé tout en nuances délicatement estompées.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

CHANGEMENT DE NOM

(Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929)

Première Insertion

Il est donné avis par la présente insertion que M. Jacques de MILLO, de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, 33, rue de Millo, a l'intention de faire adjoindre au nom patronymique de sa fille mineure Isabelle, Clémence de MILLO, celui de feu sa mère née Gertrude, Marie, Jeanne, Françoise, Alexandra, Idalie GALEAZZINI, épouse de feu Eugène, Louis, Désiré de MILLO-TERRAZZANI et cela afin que sa fille puisse porter le nom d'Isabelle, Clémence de MILLO-GALEAZZINI.

Dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion du présent avis, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom de M^{lle} Isabelle de MILLO demandé par M. Jacques de MILLO, pourra faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS

« LA MONÉGASQUE »

Spécialités de conserves Fines et Confitures

Société Anonyme Monégasque, au Capital de 200.000 NF

Siège social : 8, avenue de Fontvieille - MONACO (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée générale extraordinaire au siège social, 8, avenue de Fontvieille à Monaco, le 19 septembre 1961 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Renouvellement du mandat des Administrateurs venu à expiration.
- 2) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO
Notaire
Successeur de M^e SETTIMO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de bar-restaurant, dénommé « LE MERLE BLANC », exploité à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, appartenant à la Société anonyme monégasque dite « BAR RESTAURANT BORIS », dont le siège social est à Monaco, 25, boulevard des Moulins, avait été donné en gérance à Madame Jeanne CATILLON, commerçante, épouse de Monsieur Antonin BENOIT, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, pour une période de un an ayant commencée le quinze juin mil neuf cent soixante. Cette période s'est terminée le 14 juin 1961.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu le 10 juillet 1961 par M^e Charles Sangiorgio, notaire à Monaco, la Société anonyme monégasque dite « BAR RESTAURANT BORIS », dont le siège social est à Monaco, 25, boulevard des Moulins, a donné à partir du 15 juin 1961 pour une durée de vingt-sept mois la gérance libre du fonds de commerce de Bar-Restaurant, dénommé « LE MERLE BLANC », exploité à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, à Madame Jeanne BENOIT, sus-nommée.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 5.000 nouveaux francs.

Madame BENOIT, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Charles Sangiorgio, notaire.

Monaco, le 28 août 1961.

Signé : CHARLES SANGIORGIO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société anonyme monégasque

dite

“Société de Diffusion Mondiale”

en abrégé « SODIMONDE »
au capital de 100.000 nouveaux francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 28 juillet 1961, numéro 61-238.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 10 janvier 1961 et 12 juin 1961, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus désignée.

STATUTS

TITRE I

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet : la diffusion au détail, au moyen d'imprimés de toutes formes, à la clientèle mondiale et plus particulièrement celle du marché commun, de produits de beauté, de parfumerie et d'hygiène; d'articles de bureau et de papeterie et de spécialités méditerranéennes.

L'édition à cette fin d'un support publicitaire d'intérêt général distribué régulièrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus défini.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ DE DIFFUSION MONDIALE » en abrégé « SODIMONDE » qui sera également sa raison sociale.

Toutefois la Société aura également comme enseignes sociales : « BURAMA », « JOEL ET JOELLE », « LE BIEN CHOISI », « SOURIRE DE MONACO ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Il sera divisé en mille actions de cent nouveaux francs chacune qui devront être souscrites en numéraire et libérées de moitié avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire. Les actions sont encore obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée générale.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'Assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les Membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des Membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'Administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 11.

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins cinq actions.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses Membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses Membres qui doit remplir les fonctions de Président;

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de la moitié des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les Membres du Conseil pourront se faire représenter par un Membre présent, un même Administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par les deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul Administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution de ses décisions.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits, d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul Administrateur, à un Directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la Loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs, à partir de la date de parution de l'avis de convocation dans le « Journal de Monaco ».

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toute Assemblée générale peut se tenir sans convocation préalable.

ART. 20.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un Membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un Actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou office ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par le plus âgé des Actionnaires présents et acceptants.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des Membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chaque Membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des Actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire - Bénéfices - Fonds de Réserve

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice social se terminera le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-et-un.

ART. 24.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts et amortissements constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé d'abord :

dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au dix pour cent du capital social; il reprendra son cours si la réserve venait à être entamée.

Le solde reste à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un traitement aux Administrateurs, soit d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, soit pour le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale des Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 27.

En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 28 juillet 1961, numéro 61-238.

III. — Le brevet original desdits statuts, le brevet original de l'acte modificatif, portant mention de leur approbation, et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Maître Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 18 août 1961 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 28 août 1961.

LE FONDATEUR.

Société Monégasque d'Électricité

Société anonyme monégasque au capital de 1.512.500 NF
entièrement libéré

Siège social : Usine de Fontvieille, av. de Fontvieille
à MONACO (Principauté de Monaco).

Répertoire du Commerce et de l'Industrie 56 S. 0575

OBLIGATIONS 6 % OCTOBRE 1960 DE 200 NF
1^{er} AMORTISSEMENT AU 20 OCTOBRE 1961

Série comprenant les 267 obligations sorties au tirage du 8 août 1961, remboursables à partir du 20 octobre 1961 à 240 NF.

6.352 à 6.618

Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal de Monaco » du 20 février 1961.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société anonyme monégasque
dite :

Société Anonyme des Établissements Démir

au capital de quatre-vingt-dix mille nouveaux francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 29 juin 1961, n° 61-201.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 14 octobre 1960 et 16 juin 1961, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus. —

STATUTS

TITRE I

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'achat et la vente de tous diamants bruts et taillés, destinés à l'industrie;

La taille et le montage de ces mêmes diamants dans un atelier spécialement affecté à cet effet;

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières rattachés à l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS DEMIR ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Palais de la Scala, rue de la Scala.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital social - Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à QUATRE-VINGT-DIX MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en neuf cents actions de cent nouveaux francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées entièrement avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire. Elles sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée générale.

ART. 10.

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'Assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des mem-

bres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même Administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul Administrateur, à un Directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes.

ART. 18.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées générales.

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la Loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un Actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banques, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles sur des approbations d'apport ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus si tous les Actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social commencera à courir du jour de la constitution définitive de la Société pour se terminer le trente et un décembre de l'année suivante.

ART. 23.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux acti ns, soit à la constitution d'un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 26.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 29 juin 1961, n° 61-201.

III. — Le brevet original desdits statuts, le brevet original de l'acte modificatif portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 18 août 1961 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 28 août 1961.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Laboratoires Pharmacologiques de Recherches et d'Applications Médicales

en abrégé « LABORATOIRES P.R.A.M. »

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRES PHARMACOLOGIQUES DE RECHERCHES ET D'APPLICATIONS MÉDICALES », en abrégé « LABORATOIRES P.R.A.M. », au capital de 50.000 NF et siège social à Monaco, établis, en brevet, par le notaire soussigné, les 12 avril 1960 et 5 juillet 1961, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 4 août 1961.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital, reçu par le notaire soussigné, le 4 août 1961.

3^o Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 7 août 1961, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées, le 21 août 1961 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 août 1961.

Signé : J.-C. REY.

Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco

AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS
4 % 1945 DE 50 N.F.

En conformité du tableau d'amortissement, l'annuité à amortir le 1^{er} octobre 1961 comporte :

370 obligations de la 1^{re} émission
370 obligations de la 2^e émission
370 obligations de la 3^e émission

La Société usant de la faculté qu'elle s'est réservée, lors des émissions, a racheté :

55 obligations de la 1^{re} émission
80 obligations de la 2^e émission
42 obligations de la 3^e émission

Il a été procédé le 18 août 1961 à 11 heures, au siège social de la Société, au tirage au sort de 315 obligations de la 1^{re} émission, de 290 obligations de la 2^e émission et de 328 obligations de la 3^e émission, pour compléter l'amortissement prévu le 1^{er} octobre 1961 : ces obligations portent les numéros suivants :

Première émission :

de 1519 à 1600 inclus
& de 1631 à 1863 inclus.

Deuxième émission :

de 15.721 à 15.788 inclus
de 15.869 à 15.888 inclus
& de 15.909 à 16.110 inclus

Troisième émission :

de 24.877 à 25.034 inclus
de 25.075 à 25.082 inclus
de 25.103 à 25.192 inclus
de 25.201 à 25.204 inclus
& de 25.216 à 25.283 inclus.

Ces obligations sont remboursables à 50 Nouveaux Francs, au siège social à partir du 1^{er} octobre 1961.

Avis aux Annonceurs

Il est rappelé que les textes d'« Annonces Légales » doivent parvenir à l'Administration du Journal de Monaco,

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE
rue de la Poste à Monaco

le mardi à 18 heures, dernier délai, pour être insérés dans le numéro du Journal de Monaco paraissant le lundi suivant.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
<p>Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :</p> <p>2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632</p>

29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
à 99.577.

—

Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844
37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732
64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407
422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019
502.934 - 506.711/715 - 511.247

—

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco. S. A. — 1961.